UNDT/2010/015, Warren

Décisions du TANU ou du TCNU

Les rapports soumis à l'unité d'inspection conjointe (JIU) concernant le congé à domicile ont été admissibles dans l'affaire, non seulement en tant que rapports des opinions de la JIU mais aussi comme preuve des faits qui y sont énoncés, notamment en ce qui concerne les pratiques de l'ONU. En raison de l'absence de référence à une définition technique, la seule approche viable était de donner le terme «classe économique complète» comme un sens ample que la phrase pourrait raisonnablement supporter et identifier les tarifs qu'il désigne logiquement et raisonnablement. Le code IATA a été utilisé comme identifiant par PNUD et UNOPS, mais le sommet forfaitaire reçu par le demandeur n'a pas été calculé en référence à ce code. Dans le cadre de l'IATA, «Classe d'économie complète sans restriction», «classe économique complète» et, d'ailleurs, «classe économique sans restriction» tomberait dans la catégorie désignée «économie / coach», ainsi les concepteurs de code «y» ou «s» devrait s'appliquer. Résultat: L'intimé a payé au demandeur le montant résiduel de 20 546 USD, sur la base du tarif Alitalia, plus des intérêts à 8% par an du 25 mars 2008 à la date de paiement.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Selon UNDP / ADM / 2003/29, le demandeur avait droit à un sommet forfait Voyage (trois adultes et un enfant de Genève à Canberra). L'intimé a payé au demandeur 10 354 USD sur la base du prix d'un tarif de «prime économique» avec le concepteur de code IATA «W». Le demandeur a affirmé que la base correcte aurait dû être un tarif de «classe d'économie complète» de British Airways avec le concepteur de code IATA «Y» au prix de 11 288 USD par billet, soit un total de 31 747 USD. Le tarif «y» disponible le moins cher au début de septembre 2009 a été offert par Alitalia à 10 919 USD selon les informations fournies par le demandeur. L'intimé n'a produit aucune documentation à ce stade.

Principe(s) Juridique(s)

Tout matériel capable de porter rationnellement sur les questions de litige est admissible comme preuve, y compris le ouï-dire. Les questions cruciales sont la pertinence et la puissance ou le poids. Il y a un pouvoir discrétionnaire résiduel d'exclure des preuves où il serait injuste pour une partie de l'admettre ou son admission ajouterait inutilement aux dépenses, à l'inconvénient ou à la complexité du procès.

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Warren

Entité

BNUSAP

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2009/037/JAB/2008/078

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

1 Mar 2010

Duty Judge

Juge Adams

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits
Congé dans les foyers
Compensation
Dommages-intérêts pécuniaires (matériels)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 107.9